



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr
Hôtel de Ville - Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham
Tél. 02.31.97.73.25
www.ouistreham-rivabellla.fr

99_AR-014-211404884-20240723-ARR2024_471

Police des Libertés Publiques

Arrêté portant interdiction de fumer

CREATION ET INVENTAIRE DES ESPACES ANTI-TABAC SUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211.1 et 2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L3512-1 à L3512-9, R3512-2 à R3512-9, L3513-6, D3513-1 à 4 ;

VU la Loi EVIN du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme, modifiée par le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 ;

VU le décret du 15 novembre 2006 portant modification de la Loi EVIN et étendant l'interdiction de fumer à d'autres lieux à usage collectif ;

VU la circulaire du 24 novembre 2006 concernant la lutte contre le tabagisme ;

VU la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2007 relatif à la signalisation de l'interdiction de fumer dans les lieux publics ;

VU les engagements pris par la commune de Ouistreham dans le cadre de la convention de partenariat signée le 22 juin 2015 avec le comité du Calvados de la Ligue contre le Cancer, d'interdire la consommation de tabac en certains lieux listés à l'article 1 ;

CONSIDERANT les nuisances causées par la consommation du tabac dans les lieux publics ouverts non soumis à la loi EVIN, en termes de santé publique et de salubrité ;

CONSIDERANT que la lutte contre le tabagisme s'inscrit dans les programmes communaux de lutte contre les addictions et de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que la commune souhaite offrir à ses habitants, à ses touristes et à toute personne des espaces protégés et sains, sans exposition au tabagisme passif ni aux fumeurs, et notamment pour les populations les plus fragiles et sensibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une INTERDICTION DE FUMER est instaurée dans les lieux et espaces suivants :

Type d'établissement/espace		Liste (non exhaustive)	Périmètre de l'interdiction
Etablissements scolaires	100%	- Groupe scolaire Isabelle Autissier - Ecole du Sacré Cœur - Collège Jean Monet	Abords des entrées (périmètre à respecter de 10m autour des entrées)
Etablissements et espaces sportifs	100%	- Stade du Petit Bonheur - Stade Kieffer - City Stade - Plateforme Fitness - Skatepark	Enceinte et abords des entrées <i>(cf. les RI* de ces établissements quand ils existent)</i>
Etablissements Accueil des mineurs	100%	- Crèche - Centre de Loisirs - Pavillon	Abords des entrées (périmètre à respecter de 10m autour des entrées)
Espaces de loisirs, parcs, jardins publics	50%	- Square Braine l'Alleud	Enceinte
Plage	50%	- Zone de baignade surveillée n°2	De la zone de baignade surveillée n°2 (inclus) à la cale dans le prolongement de la Rue Casimir Delavigne (cf. art.22 du Règlement de plage)
Autres espaces		- cimetière	Enceinte (cf. art.52 RI*)

* règlement intérieur

ARTICLE 2 :

Cette interdiction reprend des interdictions déjà instaurées par arrêté municipal et vient en complément des espaces définis par la Loi EVIN, qui sont pour rappel (liste non exhaustive) : les lieux publics fermés (dont bars et restaurants), les enceintes des établissements scolaires et des établissements d'accueil/de formation des mineurs, les établissements de santé, les aires de jeux pour enfant, les lieux de travail collectifs et les transports en commun.

Elle vaut pour tous les fumeurs, fumeurs de tabac et vapoteurs.

ARTICLE 3 :

Les présentes dispositions prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire, apparente et conforme à ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions applicables au regard de son infraction.

ARTICLE 5 :

Le maire de la commune de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis pour information à Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements, Madame la Maire-adjointe déléguée à la santé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du centre de secours de Ouistreham, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Madame la Directrice du Pôle Culture-Education, Monsieur le Directeur du Service des Sports, aux responsables des établissements concernés ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
 - ✓ sa notification le

Fait à Ouistreham, le 23 juillet 2024



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).